

ARTICLE II.

Décidée à maintenir, dans toute leur intégrité, ses droits sur la citadelle de Belgrade, tels que les traités les ont consacrés, la Sublime Porte, sans vouloir en rien en aggraver pour les Serbes les conditions, est fondée néanmoins à rechercher les moyens de mettre cette place forte sur un pied de défense suffisant, et croit nécessaire de donner à l'esplanade actuelle plus de régularité et, sur certains points où cette extension ne peut inquiéter la ville, plus d'étendue.

Cette extension sera donc prise sur le quartier occupé presque exclusivement par les Musulmans et compris entre la citadelle, le Danube, et une ligne passant par le Tekké de Scheik Hassan et par la mosquée d'Ali Pacha. Si la Sublime Porte croyait qu'il fût absolument indispensable de pousser la démolition du quartier Musulman un peu plus loin que la ligne précitée, la Commission Militaire Mixte, dont il est question dans l'Article V, aurait à en apprécier les motifs et à prendre une décision à cet égard. S'il se trouve dans cette espace quelques maisons non Musulmanes, le Gouvernement Ottoman en indemniserait les propriétaires. Il va sans dire qu'il se charge d'indemniser tous les propriétés qui se trouvent sous sa juridiction directe.

Quant au quartier exclusivement Serbe, le Gouvernement Ottoman, dont la pensée ne peut être de toucher aux édifices religieux, tels que la cathédrale, le séminaire, et l'évêché, ni aux rues marchandes, s'entendra à l'amiable avec le Gouvernement Princier pour l'achat des quelques maisons que des juges compétents déclareraient absolument nécessaires pour compléter l'esplanade dans cette direction, et prendra soin de faciliter le consentement des propriétaires par l'offre de généreuses compensations.

Aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, ne devra subsister ou être élevée à l'avenir sur le terrain de cette esplanade qui demeurera la propriété exclusive du Gouvernement Turc. Personne ne devra y résider, même temporairement.

ARTICLE III.

Le Gouvernement Serbe prendra soin de faire restituer en nature ou en valeur tous les objets mobiliers que les Musulmans ont laissés dans leurs maisons ou boutiques lorsqu'ils se sont retirés dans la citadelle. Si, lors des désordres qui ont eu lieu dans ce moment, quelque habitant Serbe avait, par le fait des Musulmans, subi des pertes du même genre, il serait indemnisé par le Gouvernement Ottoman.

Les deux Gouvernements s'entendront dans une négociation confidentielle et amicale sur le mode de cette restitution et de l'indemnité en question.

ARTICLE IV.

La Sublime Porte, fermement résolue à maintenir tous ses droits sans jamais les dépasser, proteste qu'on ne saurait concevoir avec la moindre espèce de fondement l'apprehension que la citadelle de Belgrade, destinée à la défense du pays, puisse être considérée comme un moyen de porter atteinte aux immunités reconnues à la Serbie par les Sultans, et garanties par les Traités. Ses sentiments paternels à l'égard de la Principauté excluent de sa part toute pensée de vouloir exercer une pression sur le Gouvernement Princier ou une intimidation sur la population. Comme témoignage de ses intentions, la Sublime Porte n'a pas hésité à communiquer à la conférence les instructions

qu'elle a préparées et qui formeront désormais la règle invariable de conduite des Gouverneurs de Belgrade.

Les Représentants, en prenant acte de l'engagement qui résulte de cette communication, sont heureux de constater que ces instructions laissent aux Puissances toute certitude que la Sublime Porte n'a aucune intention de donner à l'armement des remparts du côté de la ville un caractère menaçant pour cette dernière, ni de faire usage de ses canons du même côté, si ce n'est dans le cas de la plus nécessaire et légitime défense, et que, même dans ce cas, restant fidèle aux sentiments d'humanité dont elle ne peut cesser d'être animée la Sublime Porte ne souffrira jamais que la dévastation soit intentionnellement portée au sein d'une cité riche et populeuse dont tous les intérêts sont si étroitement unis aux siens.

La Sublime Porte, d'ailleurs, ne doute pas que les Serbes ne veillent scrupuleusement à ce que la citadelle ne puisse être placée, par des actes d'hostilité, dans la douloureuse nécessité de repousser la force par la force. La Sublime Porte ne fait aucune difficulté d'ajouter que, résolue à examiner l'état actuel des remparts de la citadelle afin de les restaurer et de les placer dans des conditions défensives satisfaisantes, elle fera également porter cet examen sur la question de savoir si les ouvrages les plus avancés du côté meridional pourraient être modifiés avantageusement sans nuire à la sécurité de la forteresse et aux bonnes conditions de la défense, que, dans aucun cas, elle ne saurait laisser amoindrir.

ARTICLE V.

Le nouveau périmètre de l'esplanade sera tracé par une Commission Militaire Mixte composée d'un officier désigné par chacune des Puissances garantes et d'un officier désigné par le Gouvernement Ottoman. Cette Commission s'entourera de toutes les informations locales qui pourraient l'aider à résoudre cette question ; elle fera son rapport à la Sublime Porte qui accueillera avec bienveillance toutes les observations qui le Gouvernement Serbe croirait devoir lui soumettre à ce sujet. La conférence verrait avec plaisir que la Sublime Porte s'éclairât de l'avis de cette Commission pour l'examen dont il est question dans la dernière partie de l'article précédent.

Une Commission Civile Mixte, composée de membres nommés par le Gouvernement Ottoman et le Gouvernement Serbe, règlera toutes les questions d'expropriation et d'indemnité qui sont prévues dans le présent arrangement sauf celles qui ne doivent être débattues qu'entre le Gouvernement Turc et les propriétaires qui ressortissent de sa juridiction directe. Cette Commission devra avoir terminé sa tâche dans le délai de quatre mois.

ARTICLE VI.

La Sublime Porte, ne voulant entretenir dans la Principauté de Serbie que le nombre de points fortifiés qui lui paraissent réellement nécessaires à la sécurité de l'Empire Ottoman, s'est livrée à un examen attentif de cette question, et se fait un plaisir de déclarer à la Conférence que son intention est de démolir, dès à présent, parmi les forteresses qui lui appartiennent, celles de Sokol et d'Oujitza, qui ne devront jamais être relevées sans le consentement mutuel de la Sublime Porte et du Gouvernement Serbe. Elle regarde le maintien des forteresses de Teth-Islam, de Chabat, et de Semendria, comme indispensable au système général de défense de la Turquie.